



1. Le Service Communal d'Hygiène et de Santé

Catherine FOISIL
Ville de Lyon

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) intervient pour :

- le repérage des situations,
- la qualification des désordres,
- la mise en œuvre des mesures coercitives,
- l'accompagnement technique et social,
- la formation, l'information,
- la participation aux instances et aux dispositifs liés à la lutte contre l'Habitat Insalubre

Ses missions :

Le maire exerce une police sanitaire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police (art L.2212-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT) fondée, notamment, sur le règlement sanitaire départemental.

Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, « Pour les habitations, leurs abords et dépendances » (art L1421-4 du code de la santé publique - CSP)

Le préfet (et le maire quand il dispose d'un Service Communal d'Hygiène et de Santé - SCHS) exerce une police spéciale de l'insalubrité des immeubles et des îlots, fondée sur les articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique, tels que réécrits par la loi SRU.

Dirigée par un médecin directeur, la Direction de l'Écologie Urbaine est donc la structure à la Ville de Lyon qui permet notamment au maire d'exercer, en son nom et au nom de l'État, les pouvoirs de police généraux et les pouvoirs de police sanitaire spéciaux du Service Communal d'Hygiène et de Santé que lui confère le Code de la Santé Publique.

La Direction de l'Écologie Urbaine n'a pas de compétence pour les désordres liés à la non décence, c'est une procédure civile entre le locataire et le propriétaire.

Modalités d'intervention :

La saisine du service se fait par écrit, suivie d'une visite sur place par un technicien assermenté pour mettre en place des procédures idoines.

Le service s'appuie sur le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique (CSP). Le Service Communal d'Hygiène et de Santé n'intervient pas directement et peut éventuellement renvoyer vers le juge civil afin qu'il constate l'indécence, ou vers les partenaires sociaux en cas, par exemple, de sur occupation des lieux.

S'il existe des désordres au titre du RSD, le Service met en demeure le propriétaire. En l'absence de réaction de ce dernier, un procès-verbal est adressé à l'Officier Municipal de Police. Si les désordres sont tels qu'ils nécessitent la saisine du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CODERST – (art L1331-26 CSP) ou du Préfet (art L1331-22 CSP), un rapport d'insalubrité est rédigé, et le CODERST est saisi le cas échéant (art L1331-26 CSP). Le préfet peut alors prendre un arrêté préfectoral au titre du CSP (art L1331-26 ou art L1331-22). Dans le cas où on détecte du plomb susceptible de mettre en danger la santé des personnes, le préfet peut être saisi (art L1334-1 et s. CSP).

Participation aux instances et aux dispositifs liés à la lutte contre l'Habitat Indigne :

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé participe à tous les plans/programmes/dispositifs/MOUS existants :

- Programme d'Intérêt Général (PIG), Programme Local de l'Habitat Insalubre (PLHI)

- PIG immeuble sensibles
- Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) de lutte contre le Saturnisme, l'Insalubrité et l'Indécence (SII)
- Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) Meublé
- Pôle départemental de lutte contre l'Habitat indigne (HI)
- Comité technique HI
- Comité technique Plomb
- Réseau technique régional HI
-